

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DIX-SEPT JANVIER
A PISSOS,

Maître Yves DUMONT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "DE JURE" société titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PISSOS (Landes), 670 Route des Lacs, soussigné, N° CRPCEN : 40013

A reçu le présent acte authentique sur support électronique contenant **STATUTS D'UN GROUPEMENT FORESTIER** que les personnes ci-après identifiées ont entendu fonder.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur Thierry, Hubert, Marie **DECRE**, négociant en vins, divorcé, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Alexandra **DANIEL DE VASCONCELOS**, sans profession, demeurant à BORDEAUX (33000), 66 Cours de Verdun.

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), le 4 janvier 1961.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité établi par Maître Yves DUMONT notaire à PISSOS, le 30 septembre 2024, et non modifié depuis.

Déclarant:

- Ne pas avoir désigné de loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat;

-En conséquence, conformément à l'article 515-7-1 du Code civil, se trouver soumis à la loi française, et plus particulièrement au régime de la séparation de bien.

Etant ici précisé que :

- Monsieur Thierry DECRE est divorcé en premières noces de Madame Laurence, Marie, Véronique PASSEMAR-DE-SAINT-ANDRE.

2°) Madame Amélie **LOOZE**, demeurant à BORDEAUX (33000), 60 bis quai des chartrons.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à BORDEAUX (33000), le 2 novembre 1991.

De nationalité Française.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Amélie LOOZE est représentée aux présentes par Monsieur DECRE, ci-dessus dénommé, en vertu d'une procuration ci-annexée.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts du **GROUPEMENT FORESTIER** qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

TITRE PREMIER

FORMATION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION

I - Il est formé un GROUPEMENT FORESTIER entre :

- les personnes ci-dessus identifiées, porteurs des parts sociales ci-après créées ;
- les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts ;
- les propriétaires des parts qui, ultérieurement, pourront être créées.

II - Ce groupement, Société Civile à statut légal particulier est régi par :

- les dispositions des chapitres I et II du Titre IX du Livre III du Code civil ;
- les dispositions des Titres III des Livres III du Code forestier (partie législative) et Titre IV Livre II (partie réglementaire) ;
- les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet la constitution, l'acquisition, l'amélioration, l'équipement, la conservation, la vente, l'échange, ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser mentionnés à l'article 6 et sur tous autres terrains que le Groupement pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

A ces fins, il accomplira toutes opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le Groupement prend la dénomination de « GROUPEMENT FORESTIER A.D.V »

Dans tous les actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ladite dénomination devra toujours apparaître visiblement et en toutes lettres.

Elle sera suivie de la mention "Société civile", de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social, du siège du Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel le Groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation au registre national des entreprises.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des membres associés du groupement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66 Cours de Verdun – 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département où il se situe, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur le territoire de la France par décision de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION - DUREE

:

La durée du Groupement est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au Registre national des entreprises sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

A défaut de prorogation le groupement prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 27 ci-après.

Prorogation :

Le Groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, si l'unanimité des associés le décide.

A cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration du Groupement, les associés devront être consultés par les soins de la gérance.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du Groupement, statuant sur requête, de désigner un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation écrite prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Dissolution :

Le groupement pourra être dissous par anticipation si les associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

Il pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement du groupement.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînent pas la dissolution du Groupement. Celui-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement. Ce n'est que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an que tout intéressé peut solliciter la dissolution. Le tribunal a la faculté d'accorder au Groupement un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du Groupement.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance consulte la collectivité des associés afin qu'elle statue par décision extraordinaire sur la continuation ou la dissolution du Groupement.

A défaut de consultation ou de décision prise par la collectivité des associés, tout intéressé peut demander la dissolution du Groupement devant le tribunal compétent.

Après sa dissolution, la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

A compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

La dissolution ne pourra prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de sa signification aux gérants statutaires.

TITRE DEUXIEME **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Apports en numéraire

Monsieur Thierry DECRE à hauteur de 2.850 €

Madame Amélie LOOZE à hauteur de 150 €

2) Apports en nature

NEANT

3) Apports en industrie

NEANT

4) Total des apports

- les apports en numéraire s'élèvent à : 3.000 euros
- les apports en nature s'élèvent à : néant
- le montant total des apports s'élève à : néant

Déclarations générales

Les parties déclarent que leur état civil est celui indiqué en tête du présent acte, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de mise en état de règlement judiciaire, liquidation de biens ou redressement judiciaire, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de protection juridique des majeurs.

Déclarations fiscales

Le présent acte sera enregistré au droit fixe.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.000,0 € (TROIS MILLE EUROS)

Il est divisé en 300 parts sociales égales, de 10 euros chacune qui ont été numérotées de 1 à 300 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- à Monsieur Thierry DECRE

* 285 parts en pleine propriété numéro 1 à 285

- à Madame Amélie LOOZE

* 15 parts en pleine propriété numéro 286 à 300.

Le capital social peut, suivant décision de l'assemblée ou des associés prise dans les conditions indiquées à l'article 24 ci-après être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

L'assemblée ou les associés peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même article 24, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Des copies ou des extraits des présents statuts mentionnant la répartition des parts ainsi que de tous actes ultérieurs relatifs au capital social pourront être, après avoir été certifiés par la gérance, délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Les parts sociales sont délivrées sous forme de certificats nominatifs intitulés "Certificats représentatifs de parts" établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Ces certificats doivent indiquer la dénomination sociale du Groupement suivie des mentions indiquées à l'article 3 ci-dessus, les noms et adresses des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts ainsi que leurs numéros. Il y est mentionné, en outre, que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles, dans les conditions d'opposabilité prévues par le Code civil et qu'elles sont soumises aux restrictions légales et statutaires de transmission. Ils doivent être lisiblement barrés de la mention "non négociables".

Ces certificats sont datés et signés par la gérance.

ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit pour le titulaire ou ses ayants droit soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du Groupement. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses associés comme à l'égard des tiers, chaque membre du Groupement est tenu indéfiniment des dettes et engagements sociaux dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Conformément aux dispositions de l'article 1858 du Code civil, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le Groupement.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

I - Formalité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié.

Seules pourront être cédées les parts pour lesquelles les versements exigibles à l'égard du groupement auront été effectués, à moins qu'il s'agisse d'une cession de parts dispensée d'agrément ou que l'agrément obtenu ait accepté le cessionnaire comme nouveau débiteur.

La cession est rendue opposable au groupement par voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la gérance dans l'acte authentique de cession, soit par transfert sur les registres de la société, le tout conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et à l'article L. 331-4 du Code forestier.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit de plus être publiée par dépôt en annexe au registre national des entreprises de deux copies authentiques de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres associés du groupement, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Dispense d'agrément

Entre associés, les parts sont librement cessibles.

Il en est de même au profit des ascendants, descendants, et du conjoint associé d'un associé.

A la demande de l'associé qui désire céder ses parts, sans proposer de cessionnaire, la gérance consulte l'ensemble des autres associés sur leur intention de les acquérir : à cet effet, la gérance adresse à chaque associé une lettre indiquant le nombre de parts mises en vente et la date à laquelle les offres écrites devront lui parvenir pour être transmises au cédant. La gérance informe les associés concernés de l'acceptation ou non de leurs offres.

III - Cessions soumises à l'agrément

A) Hormis les cas susvisés ayant dispense d'agrément, un agrément est nécessaire; il est donné par les autres associés.

Cet agrément est obligatoire quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, le tout selon les dispositions qui vont suivre.

Les voix du cédant ne sont pas prises en compte pour les calculs de quorum et majorité qui vont suivre.

B) Le cédant notifie le projet de cession au Groupement et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit contenir la reproduction intégrale du présent article.

Chaque associé doit faire connaître au Groupement, par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois de cette notification, s'il donne son agrément.

A l'expiration de ce délai, la gérance dépouille les réponses et notifie le résultat au cédant et aux associés dans les huit jours par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément est acquis si les associés représentant les deux tiers du capital social se sont exprimés et si, parmi eux, s'est dégagée une majorité de trois quarts de voix favorables.

Faute de réponse au cédant dans le délai de deux mois et huit jours, l'agrément est réputé accordé et la cession peut avoir lieu.

C) En cas de refus d'agrément, les associés doivent proposer un ou plusieurs autres cessionnaires au cédant dans le délai de six mois de la dernière des notifications faites par le cédant au 1er alinéa du paragraphe B qui précède. Cette substitution de cessionnaire a lieu dans les conditions du paragraphe D.

Pendant ce même délai de six mois, les associés peuvent encore décider la dissolution anticipée du Groupement au lieu d'une substitution de cessionnaire. La gérance notifie, dans ce cas, par lettre recommandée avec avis de réception, la décision au cédant qui dispose d'un délai d'un mois pour renoncer à son projet de cession. S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois. S'il renonce, la cession n'a pas lieu et le Groupement continue.

A défaut de substitution de cessionnaire ou de dissolution dans ce délai de six mois, l'agrément est réputé acquis et la cession peut avoir lieu.

D) Substitution de cessionnaire

1. Un ou plusieurs associés peuvent exprimer leur volonté d'acquérir les parts du cédant. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité des parts du cédant. Si plusieurs associés font cette offre - sauf accord entre eux sur le nombre de parts acquises par chacun - ils recevront un nombre de parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun au jour de la notification du cédant. Si le calcul conduit à des rompus, ceux-ci sont attribués selon la même règle par la gérance.

Les offres d'acquisition doivent, pour être valables, être notifiées au Groupement, au cédant et aux autres associés, au plus tard un mois après la notification du refus d'agrément. La cession au profit du ou des associés acquéreurs est parfaite dès la dernière de ces notifications, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui est faite par la gérance, ou demande par lui à la gérance dans le même délai de la nomination d'un expert à raison du désaccord sur le prix.

2. A l'expiration de ce délai d'un mois sans qu'il y ait eu offre d'acquisition, la gérance convoque en assemblée les associés autres que le cédant : elle informe le cédant de la date de cette assemblée. Le défaut de convocation de cette assemblée dans les quinze jours vaut agrément pour la cession.

Cette assemblée désigne un tiers acceptant ou le Groupement lui-même pour acheter les parts du cédant. La cession est parfaite au profit du tiers ou du Groupement dès le vote positif de l'assemblée, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui est faite par la gérance, ou demande par lui à la gérance dans le même délai de la nomination d'un expert à raison du désaccord sur le prix.

Une ou plusieurs autres assemblées peuvent être tenues sur le même sujet, à l'intérieur du délai de six mois mentionné au dernier alinéa qui précède.

E) Prix

Dans le cas des paragraphes C et D, l'offre d'acquisition peut avoir lieu moyennant un prix différent de celui demandé par le cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire, sans recours possible. Le prix fixé par l'expert s'impose à tous, sauf renonciation par le cédant à la cession projetée dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite par la gérance.

F) Procédure

Toutes les demandes ou notifications ont lieu par ministère de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date.

La gérance peut faire procéder à toute régularisation d'office de l'acte de cession en cas de défaillance ou de refus dûment constatés de l'une ou l'autre des parties. Cette régularisation a lieu devant notaire avec ou sans le concours ni la présence du défaillant.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEEE DE PARTS

I - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues à l'article 1866 du Code civil. Le nantissement donne lieu à la publicité légale conformément aux dispositions des articles 2337 et 2338 du Code civil.

II - Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 des présents statuts pour leur agrément à un projet de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et au Groupement.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente en faisant, avant l'expiration de ce délai, ses offres d'acquisition au Groupement et à l'autorité poursuivant la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, le Groupement peut racheter lui-même les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise. Les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités nécessaires à cette décision.

III - La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et au Groupement.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du Groupement ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts en cas de substitution de cessionnaire conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a lieu, les associés ou le Groupement peuvent exercer la faculté de substitution dans les conditions ci-dessus définies. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

Le Groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, mais continue de plein droit entre les associés survivants, les héritiers du défunt et ses légataires, ainsi que éventuellement le conjoint survivant de celui-ci.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés donné selon les conditions prévues à l'article 10 C ci-dessus.

ARTICLE 13 - SITUATION DU CONJOINT

1) Transmission

Quel que soit le régime matrimonial, toute transmission de parts entre vifs ou par décès sera libre si le conjoint est associé.

Par contre, si le conjoint n'est pas associé, l'agrément sera nécessaire dans les mêmes conditions que pour un tiers.

2) Acquisition de parts par un conjoint commun en biens jusqu'à la dissolution du régime matrimonial

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé à l'unanimité des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment

notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du Groupement après autorisation donnée par une décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présents statuts.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Le retrait, s'il est accepté, ou prononcé en justice, a lieu selon les modalités suivantes pour lesquelles les voix du retrayant ne sont pas comptées.

L'assemblée décide de payer en nature ou en numéraire le retrayant; en cas de paiement en numéraire, elle peut imposer au retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits du retrayant est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au rachat par le Groupement, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus sont applicables au cas d'exclusion d'un associé.

TITRE TROISIEME **GERANCE**

ARTICLE 16 - NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION

1) Nomination

Le Groupement est géré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, statuant ainsi qu'il est dit ci-dessous.

Toute personne physique ou morale peut être nommée gérant.

Lorsque le gérant est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom. Il peut néanmoins se faire représenter lui-même selon les règles du mandat, mais sans que ce mandat soit opposable au Groupement.

Est désigné comme premier gérant :

Monsieur Thierry, Hubert, Marie **DECRE**, négociant en vins, divorcé de Madame Laurence, Marie, Véronique **PASSEMAR-DE-SAINT-ANDRE**, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Alexandra **DANIEL DE VASCONCELOS**, sans profession, demeurant à BORDEAUX (33000), 66 Cours de Verdun.

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), le 4 janvier 1961.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité établi par Maître Yves DUMONT notaire à PISSOS, le 30 septembre 2024 et non modifié depuis.

Déclarant:

- Ne pas avoir désigné de loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat;

-En conséquence, conformément à l'article 515-7-1 du Code civil, se trouver soumis à la loi française, et plus particulièrement au régime de ++++.

2) Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3) Révocation

Les associés représentant plus de la moitié des parts sociales peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant dans les conditions prévues ci-après.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime peut demander des dommages-intérêts.

4) Vacance

La démission ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas de plein droit la dissolution du Groupement. Quand il existe plusieurs gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions, le Groupement est géré par le ou les gérants restés en fonction jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée ou par les associés du remplacement, ou non, du gérant dont les fonctions ont cessé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut également demander au Président du Tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée du Groupement lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

5) Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni le Groupement, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1) Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au 2) du présent article, le gérant peut constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens du Groupement ou déléguer ces pouvoirs à toute personne même par acte sous signature privée.

2) Rapports entre associés

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, et uniquement lorsque la gérance ne sera plus exercée par Monsieur Thierry DECRE les rapports entre associés seront les suivants :

. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance. Le gérant devra se réserver la preuve de cette notification. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants ne peuvent être effectués par la gérance sans l'accord préalable de l'assemblée des associés, savoir :

- achats, vente et échanges d'immeubles entrant dans l'objet du Groupement dont la valeur dépasse la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 euros) ;
- toute exécution dérogatoire aux programmes de travaux et de coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels ;
- les contrats, marchés et commandes de matériel, d'un montant supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)
- les baux et concessions de plus de neuf ans ;

- les mainlevées sans paiement ;
 - les remises de dettes ;
 - les emprunts d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 euros)
 - les procès en justice lorsque la demande de l'une ou de l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes supérieurs à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 euros)
 - les transactions et compromis qui portent sur des biens, droits ou sommes excédant la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 euros)
- Les limitations de pouvoirs de la gérance ci-dessus sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 - DELEGATION DE POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des droits qui lui sont attribués.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives. Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux membres associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient à la gérance qui peut la déléguer, conformément aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions.

Les actes engageant le Groupement vis-à-vis des tiers doivent porter la signature, soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale. Le tout sous réserve de la justification de l'autorisation de l'assemblée ou des associés lorsque les statuts rendent nécessaire un tel préalable.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le gérant est responsable envers le Groupement et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom

propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - REMUNERATION

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire de la collectivité des associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 23- AVANCES DES ASSOCIES

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, consentir au Groupement toutes avances utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances sont réglées au moment des versements.

TITRE QUATRIEME **DECISIONS COLLECTIVES** **INFORMATION DES ASSOCIES**

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

1) Nature - Convocations

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire. Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, dont l'objet est indiqué au 4) du présent article et qui est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

La gérance peut de plus, à toute époque de l'année convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la

désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettres recommandées postées 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance. L'assemblée peut toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

2) Droit de vote

Pour toute décision collective, chaque part ne donne droit qu'à une voix, chaque part étant indivisible à l'égard du Groupement. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois, les personnes mariées pourront se faire représenter par leur conjoint, les veufs ou veuves par leurs enfants majeurs quand même ceux-ci ne seraient pas associés. Etant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

Les copropriétaires d'une seule part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Dans le cas où des parts sont possédées séparément, pour l'usufruit et la nue-propriété, les nus-propriétaires sont valablement représentés auprès du groupement par les usufruitiers, lesquels sont seuls convoqués aux assemblées, même extraordinaires, et ont seuls le droit de prendre part au vote, sans qu'il soit fait distinction, suivant la nature des décisions à prendre, et ce, à moins de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et régulièrement signifiée au groupement.

3) Tenue de séance

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, et en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales; ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation.

Les deux associés présents et acceptant, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Le représentant légal d'une

personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

4) Décisions ordinaires

A) Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de plus de la moitié du capital social. Elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et délais ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

B) La gérance doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée annuelle. Cette reddition de comptes doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée statue sur ce rapport; elle fixe l'affectation et la répartition des résultats ainsi que l'échéancier des versements aux associés et des mises en réserve.

C) L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée ordinaire délibère et statue sur toutes les affaires du Groupement n'entrant pas dans les pouvoirs de la gérance stipulés à l'article 16 ci-dessus et hormis les cas prévus au 5) du présent article.

Notamment elle approuve après modification éventuelles les projets présentés par la gérance dans les matières suivantes :

- plan simple de gestion conforme aux dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code forestier et tout plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au Groupement; modifications ou dérogations aux susdits plans précédemment approuvés par l'assemblée ;

- exécution dérogatoire aux programmes de travaux et de coupes de bois et notamment modifications de l'échéancier dans la limite prévues par la loi, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels;

- les contrats, marchés et commandes de matériel, lorsque la dépense correspondante à envisager dépasse une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés

- les baux et concessions de plus de neuf ans ;

- les mainlevées sans paiement ;

- les remises de dettes lorsque celles-ci sont supérieures à une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés;

- les emprunts qui excèdent une limite fixée par l'assemblée annuelle des associés et ne comportant pas de garantie réelle ;
- délivrance de produits forestiers à un associé, par mise en charge sur les coupes ou autrement.

Elle nomme et révoque le ou les gérants.

5) Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont de deux catégories, pour lesquelles les quorum et majorité requis sont différents.

A) Première catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énoncées, les assemblées extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins les 2/3 du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas ces conditions, une troisième assemblée convoquée un mois à l'avance peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le tiers du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'après un délai de huit jours au moins de la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées en matière de :

- transfert du siège social dans un autre département ;
- emprunts comportant une garantie réelle et notamment emprunts hypothécaires du Groupement pour les prêts en numéraire octroyés par le Fonds Forestier National conformément aux dispositions des articles R. 531-1 et suivants du Code forestier ;
- cautionnement en vertu de la réglementation relative aux aides ou autres moyens d'intervention du Fonds Forestier National ou du Crédit Agricole ;
- acquisition de parts par le Groupement lui-même dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- conclusion avec l'administration chargée des forêts d'un contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat conformément aux dispositions des articles R. 531-1 et suivants du Code forestier ;
- conclusion avec l'Office National des Forêts d'un contrat qui le charge en tout ou en partie de la gestion de la forêt ;
- en cas d'acquisition de parcelles boisées ou de mutation de parts, autorisation à donner à la gérance en vue d'obtenir le certificat délivré par la Direction Départementale des Territoires de prendre au nom du Groupement l'engagement requis pour le bénéfice de la réduction du droit de mutation, prévue à l'article 793 du Code général des impôts, nonobstant l'hypothèque légale du Trésor en vertu de l'article 1929, 3° dudit code.

B) Deuxième catégorie

Les assemblées extraordinaires composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataires les trois quarts du capital social peuvent décider à la majorité des deux tiers des voix représentées :

- augmentation ou réduction de capital social ;
- prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du Groupement ; nomination et révocation du ou des liquidateurs ;
- fusion ou scission du Groupement avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- transformation du Groupement en une autre forme permise par les lois françaises ;
- extension ou restriction de l'objet social ;
- modifications quelconques aux présents statuts ;
- autorisations de cessions de parts à des personnes autres que les associés et substitution de cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- autorisation du retrait d'un associé prévu à l'article 13 ci-dessus ;

6) Consultation écrite

Les formalités de convocation et tenue des assemblées ne sont pas obligatoires, et les décisions et résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit.

La gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents utiles, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et demander des renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées générales.

En outre, les associés pourront toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires par acte notarié ou sous seings privés sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

7) Constatation des décisions

Les décisions prises par les assemblées ou résultant de consultations écrites des associés sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents, les protégés ou les dissidents.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique :

- a) S'il s'agit d'une assemblée :
- la date et le lieu de la réunion ;
 - les nom, prénoms et qualité du président de séance ;
 - les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, indications éventuellement consignées sur une feuille de présence signée par chacun des associés présents ;
 - les documents et rapports soumis à discussion ;
 - un résumé des débats ;
 - le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.
- b) S'il s'agit d'une consultation écrite :
- les nom et prénoms des associés qui y ont participé ;
 - les documents et rapports soumis aux associés ;
 - le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote ;
 - en annexe la justification de respect des formalités prévues au 6) du présent article et la réponse de chaque associé.

Le procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est établi sur un registre spécial tenu en conformité avec les dispositions de l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet est rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuillets est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit, en outre, contenir indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par le groupement de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou un seul des gérants. Au cours de la liquidation du Groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Il est également signé par les associés présents, ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

TITRE CINQUIEME **INFORMATION DES ASSOCIES**

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 27 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit au gérant, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois; les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE SIXIEME **EXERCICE SOCIAL - COMPTES PRESENTATION** **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

A titre d'exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2025.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de déperissement.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité du groupement, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable pour la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 30 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution du groupement.

Il établit ou fait établir un tableau des immobilisations récapitulant l'ensemble des biens immobiliers à usage forestier détenus par le groupement au 31 décembre de chaque année, avec indication pour chaque immeuble de sa valeur estimée à cette date et indiquant, la date de délivrance du dernier certificat loi "Sérot" s'y rapportant.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés procède à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont elle relève l'affectation et l'emploi.

Elle peut également décider la distribution de toutes les réserves.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom du groupement.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom du groupement, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts bancaires.

TITRE SEPTIEME

LIQUIDATION - CONTESTATION - IMMATRICULATION

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

L'assemblée des associés règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs. A défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant sur requête.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal judiciaire. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

L'acte de nomination du liquidateur est publié conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement dissout. L'assemblée régulièrement constituée statue pendant la liquidation aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du Groupement; elle conserve les mêmes attributions et peut notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation. Le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale.

Si la consultation des membres associés s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal judiciaire.

Les comptes définitifs, la décision de la collectivité des associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre national des entreprises.

L'avis de clôture de la liquidation signé par le liquidateur est publié conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours du Groupement ou de sa liquidation sont soumises à la juridiction du Tribunal judiciaire du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du Groupement où tous les actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

ARTICLE 34 - IMMATRICULATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux gérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de substituer, pour réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

A cet effet,

- Accomplir toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre national des entreprises,

- Prendre tous engagements relatifs au siège social,

- Ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire ou postal,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, l'immatriculation du Groupement entraînera de plein droit la reprise de tous les engagements et actes accomplis par la gérance avec tous leurs effets dès l'origine.

Observation étant ici faite qu'au cas où la société ne pourrait pas, pour une raison quelconque, être immatriculée au registre national des entreprises, les actes et engagements souscrits seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis à vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société. Le gérant est investi des pouvoirs de chacun des associés pour en tant que de besoin réitérer la présente clause dans tout acte qu'il appartiendra.

ARTICLE 35 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 36 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA NAISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et ci-annexés.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : Maître Yves DUMONT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "DE JURE" société titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PISSOS (Landes), 670 Route des Lacs, soussigné, N° CRPCEN : 40013 - Tél : 0558044150 Fax : 0558089036 - Courriel : etude40013.pissos@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

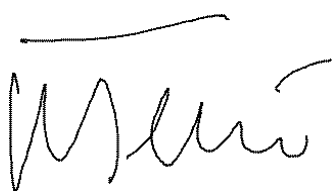
Sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Yves DUMONT

M. Thierry Hubert Marie DECRE A signé A l'Office Le 17 janvier 2025	
et le notaire Me DUMONT Yves A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-SEPT JANVIER	